



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# Le Protocole de Nagoya

Florence Hervatin, Ph.D

Autorité Nationale Compétente sur l'accès et le partage des avantages

Competent National Authority on Access and Benefit Sharing

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

[florence.hervatin-queney@recherche.gouv.fr](mailto:florence.hervatin-queney@recherche.gouv.fr)

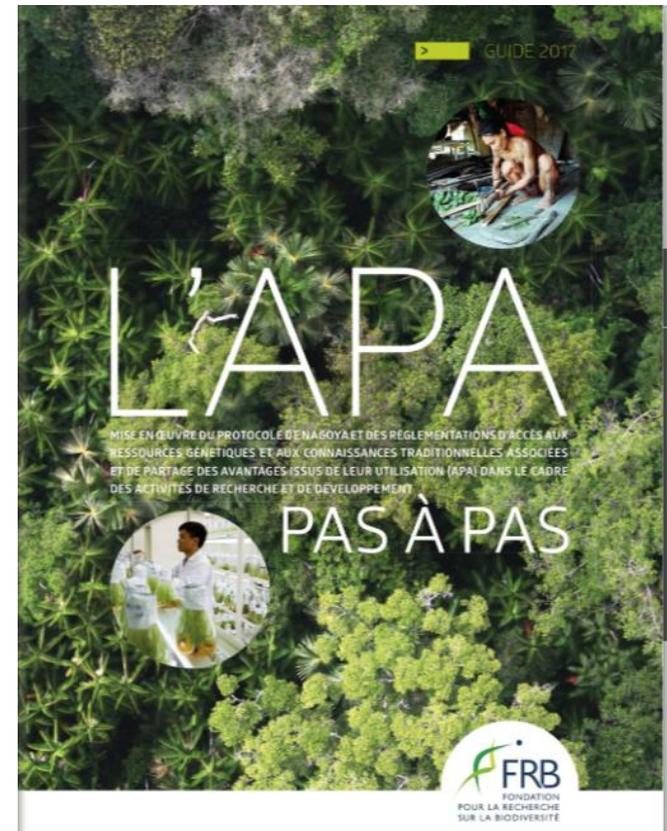
Tél. : 01 55 55 84 05



# Mise en œuvre du protocole de Nagoya

- Organisation d'un groupe de travail au sein du ministère de la Recherche réunissant les communautés scientifiques publiques et privés
- Mobilisation des instituts : création de cellules APA, mutualisation, formations...
- Création de deux postes APA au MTES (sept. 2017)
- Réalisation du guide « l'APA, pas à pas » de la FRB

<http://www.fondationbiodiversite.fr/fr/documents-frb/dernieres-publications.html>



# de la CDB à la mise en œuvre

- **Le contexte historique**
- Les textes réglementaires
  - CDB
  - Nagoya
- Les principes de l'APA
- Le règlement européen
- La loi française
  - Procédures
  - Partage des compétences MTES / MESRI



# Convention sur la diversité biologique (CDB)

négociée sous l'égide des Nations Unies et  
adoptée à Rio de Janeiro en **1992**,

## Les trois piliers de la CDB

- ✓ La conservation de la diversité biologique.
- ✓ L'utilisation durable de ses éléments.
- ✓ Le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et des Connaissances Traditionnelles Associées aux ressources génétiques (CTA-RG).

## La CDB reconnaît

- ✓ la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et
- ✓ les droits des populations sur leurs Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

# **COP 10**

## **29 octobre 2010**

**PROTOCOLE DE NAGOYA  
SUR  
L'ACCÈS AUX RESSOURCES  
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE  
JUSTE ET ÉQUITABLE DES  
AVANTAGES DÉCOULANT DE  
LEUR UTILISATION RELATIF  
À LA  
CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

**TEXTE ET ANNEXE**

**entré en vigueur le  
12 octobre 2014**





# Protocole de Nagoya

## Les ratifications au 30/01/18

<https://absch.cbd.int/en/countries>

Le Centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages (CE-APA) est une plateforme pour échanger de l'information sur l'APA ainsi qu'un outil clé pour faciliter la mise en oeuvre du Protocole de Nagoya. ⓘ



104 Parties to the Nagoya Protocol

1 Ratified, not yet Party ⓘ

94 Non-Parties

**104 Parties / 94 Non Parties : USA, Russie, Singapour, Israël, ...**



# Le Protocole de Nagoya exigence de traçabilité

## L'APA a été conçu pour tenir compte des nécessités

- ✓ de partager les coûts ainsi que les avantages de la **conservation de la biodiversité** entre les pays développés et les pays en développement et
- ✓ de trouver les voies et moyens de soutenir les pratiques et innovations des **communautés autochtones et locales**

## *L'ACCES repose sur*

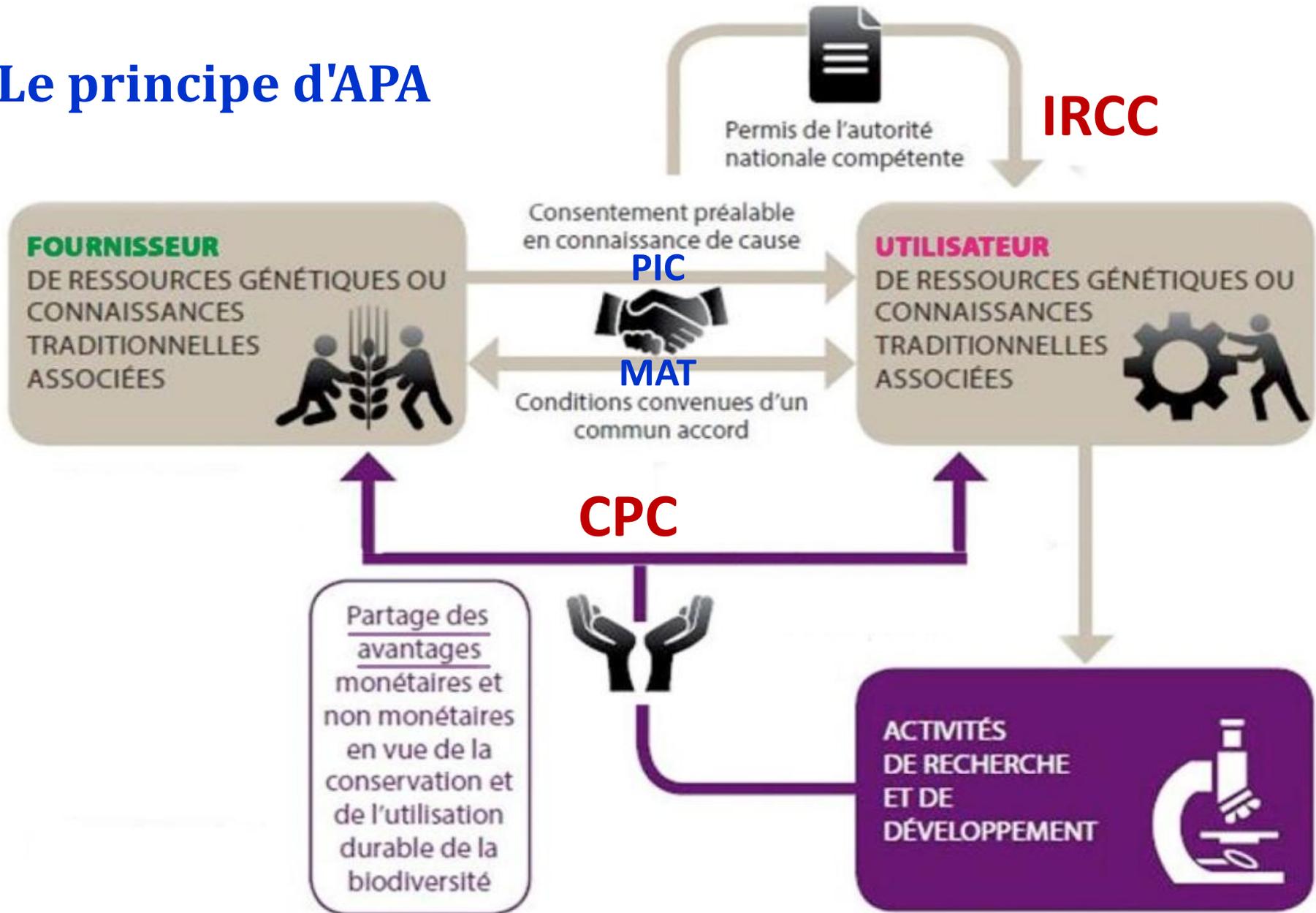
- ✓ Le consentement préalable en connaissance de cause doit être acquis auprès des autorités publiques ou des représentants des communautés autochtones - **PIC**
- ✓ Un contrat précisant les obligations en matière de partage doit être établi entre utilisateurs et fournisseurs - **MAT**
- ✓ La délivrance d'autorisation d'accès doit se faire dans des délais raisonnables, sans coût de transaction excessifs et dans un cadre bien établi, ne permettant pas de prise de décisions arbitraires.

*Tracer, documenter, conserver*

# de la CDB à la mise en œuvre

- Le contexte historique
- Les textes réglementaires
  - CDB
  - Nagoya
- **Le principe de l'APA**
- Le règlement européen
- La loi française
  - Procédures
  - Partage des compétences MTES / MESRI

# Le principe d'APA



(ex. coopération scientifique, partenariats de recherche, accompagnement du développement local, etc.)



## Le Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH pour Access and Benefit-Sharing Clearing-House)

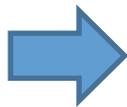
<https://absch.cbd.int/fr/>

- ✓ partager et centraliser les informations sur l'application du Protocole de Nagoya,
- ✓ suivre les utilisations de RG et CTA
  - ✓ **certificats de conformité internationalement reconnus** délivrés par les États fournisseurs (IRCC, internationally recognized Certificat of Compliance)
  - ✓ **Communiqué de point de contrôle** validés par les États utilisateurs (CPC, checkpoint communiqué)



## Les exclusions du Protocole de Nagoya

- ✓ les RG humaines
- ✓ les RG hors de toute juridiction nationale : des négociations sont toutefois en cours au niveau international, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, pour réglementer l'accès aux ressources situées en haute mer
- ✓ les RG , quelle que soit leur provenance couvertes par le TIRPAA, Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques utilisées pour la recherche, la sélection et la formation pour l'Alimentation et l'Agriculture et les 64 ressources de l'annexe I,
- ✓ le cadre de préparation de l'OMS en cas de grippe pandémique.



Les lois d'APA nationales des pays fournisseurs peuvent exclure d'autres ressources le cas échéant



## Et les urgences sanitaires

- ✓ L'article 8 du Protocole de Nagoya prévoit que les États partie prennent "en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international".
- ✓ Selon l'article 4.8 du règlement européen du 16 avril 2014, "les utilisateurs qui acquièrent une RG dont il a été établi qu'elle est ou qu'elle est susceptible d'être le pathogène à l'origine d'une situation d'urgence de santé publique actuelle ou imminente de portée internationale, au sens du règlement sanitaire international (2005), ou d'une menace transfrontière grave pour la santé, telle que définie dans la décision N°1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil (...)" peuvent remplir les obligations APA :
  - ✓ 1 mois après la cessation de la menace imminente ou actuelle pour la santé publique,
  - ou
  - ✓ 3 mois après le début de l'utilisation de la ressource génétique.



# de la CDB à la mise en œuvre

- Le contexte historique
- Les textes réglementaires
  - CDB
  - Nagoya
  - Et leurs déclinaisons
- Les principes de l'APA
- **Le règlement européen**
- La loi française
  - Procédures
  - Partage des compétences MTES / MESRI



# Le Cadre européen de référence

**Règlement n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014**  
relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole  
de Nagoya sur l'accès aux RG et le partage juste et équitable des avantages découlant  
de leur utilisation

**Règlement d'exécution 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015**  
portant modalités d'application du règlement (UE) n°514/2014 du Parlement  
européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance  
du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques

**Document d'orientation du 27 Août 2016** sur le champ d'application et les  
obligations essentielles du règlement n°511/2014 du Parlement européen et du  
Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs  
dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux RG et le partage juste et équitable  
des avantages découlant de leur utilisation



# Le règlement européen : 12 octobre 2014

Les utilisateurs de RG ou des CTA sur le territoire de l'Union possèdent (art. 4) :

- un certificat de conformité internationalement reconnu du pays fournisseur partie au Protocole de Nagoya et ayant adopté des mesures d'accès;
- à défaut de certificat, les éléments suivants :
  - ✓ la date et le lieu d'accès;
  - ✓ la description;
  - ✓ la source;
  - ✓ Les droits et d'obligations, s'ils existent, liés à l'APA, y compris pour les applications et la commercialisation ultérieures ;
  - ✓ les permis d'accès, le cas échéant ;
  - ✓ les MAT, conditions convenues d'un commun accord y compris les modalités de partage des avantages, le cas échéant.

Le transfert à un tiers, acteur hors de la convention initiale entre fournisseur et utilisateur, s'il est autorisé par les accords, doit être accompagné de l'ensemble de ces informations.

La documentation doit être conservée 20 ans après la fin de l'utilisation.



# Obligations des utilisateurs : tracer, documenter, conserver et transférer

La réglementation européenne demande aux utilisateurs de **déclarer qu'ils ont fait preuve de la diligence nécessaire** à 2 points clé :

- ✓ à la **réception de financements externes pour les travaux de recherche**, qu'ils soient de source privée ou publique. Les activités menées par une structure sur ses fonds propres ne sont pas visées.
- ✓ lors du **développement final d'un produit** mis au point à partir d'une ressource génétique ou d'une connaissance traditionnelle associée

Chaque Etat Membre

- ✓ désigne son (ses) autorité(s) compétente(s),
- ✓ organise les contrôles des utilisateurs et
- ✓ établit les règles en matière de sanctions.



# Obligations des utilisateurs : tracer, documenter, conserver et transférer

**Je suis concerné(e) par le règlement européen n° 511/2014 si :**

- Ma recherche perçoit un financement extérieur,
- le pays fournisseur est partie au Protocole de Nagoya,
- le pays fournisseur a mis en place une réglementation APA sur ses RG et ses CTA ,
- l'accès aux RG et aux CTA est postérieur au **12 octobre 2014** (il faut cependant vérifier dans la réglementation du pays que la période antérieure n'est pas également couverte)
- l'activité de recherche et de développement mobilisant la RG ou la CTA a lieu dans l'Union européenne.



# Les mesures d'accompagnement

Le règlement européen crée deux outils pour accompagner les utilisateurs

- ✓ un **registre** recensant les **collections de RG**
  - ✓ Les RG de la collection ont été acquises dans le respect des réglementations d'APA en vigueur,
  - ✓ les informations sont disponibles,

Les scientifiques qui acquièrent du matériel auprès d'une collection enregistrée seront réputés avoir fait preuve de la diligence nécessaire si l'utilisation envisagée est couverte par les documents existants.

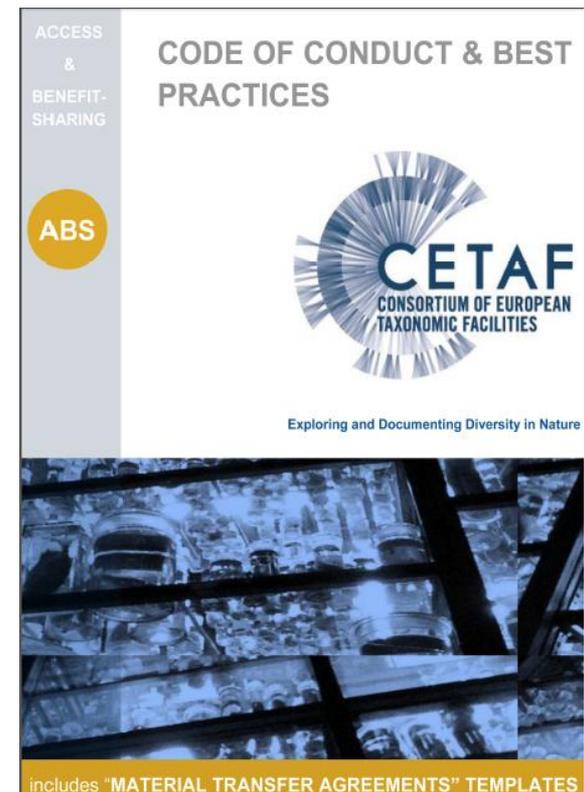


# Les mesures d'accompagnement

Le règlement européen crée deux outils pour accompagner les utilisateurs

- ✓ la **reconnaissance de bonnes pratiques**.
  - ✓ Un ensemble de procédures, instruments ou mécanismes pourra être reconnu par la Commission européenne comme constituant une bonne pratique d'un **secteur d'activité** et ainsi guider les utilisateurs et les fournisseurs dans leurs démarches.
  - ✓ Cet outil concerne l'accès, le transfert ou la commercialisation de ressources génétiques

Pour les collections, le **CETAF** (2015), Consortium of European taxonomic Facilities, demande à l'UE la reconnaissance de son "Code of conduct & Best Practices for access and benefit sharing",





# Application de la réglementation européenne en outre-mer



Le règlement européen n°511/2014 s'applique à toutes les activités de recherche menées par des chercheurs localisés dans l'Union européenne, y compris dans les DROM : Guyane, Guadeloupe, Martinique, la Réunion, Mayotte. Il s'applique également dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Clipperton et Saint-Martin.

En revanche, la réglementation européenne **ne concerne pas** la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Barthélemy.

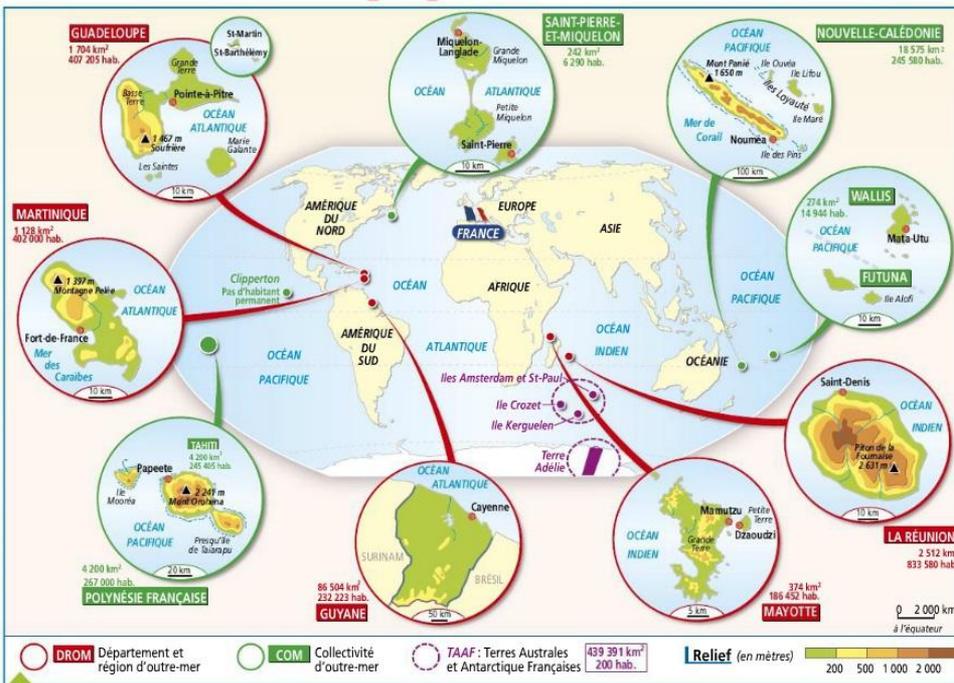


# Application en outre-mer

Le règlement européen n°511/2014 s'applique à toutes les activités de recherche menées par des chercheurs localisés dans l'Union européenne, y compris dans les DROM : Guyane, Guadeloupe, Martinique, la Réunion, Mayotte.

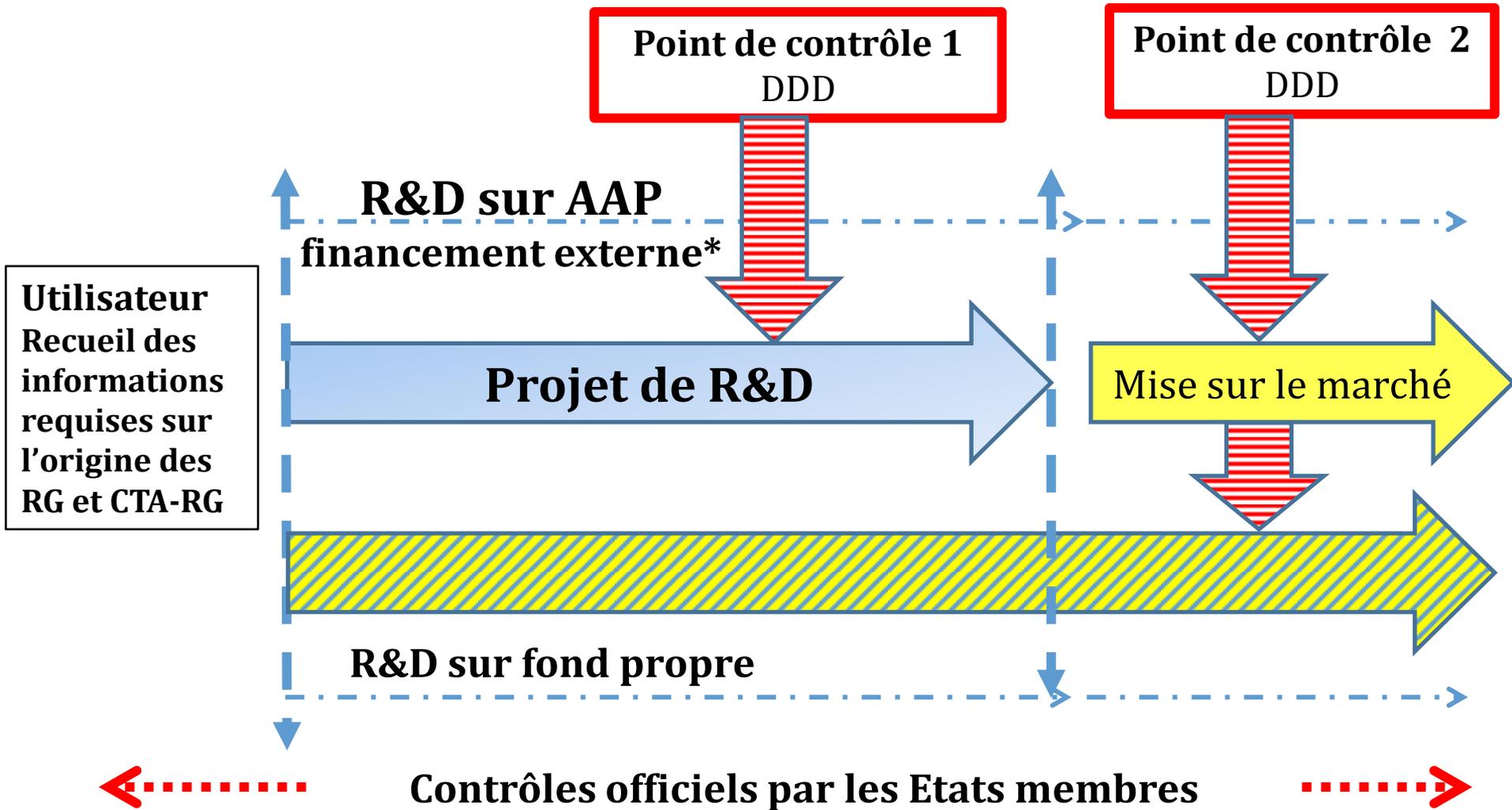
Il s'applique également dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Clipperton et Saint-Martin.

En revanche, la réglementation européenne **ne concerne pas** la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Barthélemy.





# Utilisation dans l'UE d'une RG et CTA-RG entrant dans le champ d'application du règlement européen (art. 7)



\* Tous appels d'offres (CASDAR, ANR, UE, Idex et Labex, Fondations ...), mais aussi le CIR



## Les "unresolved issues" des guides sectoriels

- ✓ définition de l'utilisation, définition de la recherche (Manuel de Frascati ou pas, ...)
- ✓ screening à grande échelle,
- ✓ dérivés,
- ✓ variétés commerciales,
- ✓ sélection animale
- ✓ sélection végétale,
- ✓ flores bactériennes humaines, ...



## Extension du périmètre du Protocole

- ✓ biologie de synthèse et banques de séquences
- ✓ haute mer

# Extension de la définition des ressources génétiques à toutes les expressions biologiques

***produits dérivés*** : molécules, combinaisons ou mélanges de molécules naturelles, incluant des extraits bruts d'organismes vivants ou morts d'origine biologique, provenant du métabolisme d'êtres vivants.

***produits synthétisés*** : substances obtenues au moyen d'un procédé artificiel à partir de l'information génétique ou d'autres molécules biologiques. Cela inclut les extraits semi-transformés et les substances obtenues à travers la transformation d'un produit dérivé au moyen d'un procédé artificiel.

***composants intangibles*** : toute connaissance, innovation ou pratique individuelle ou collective, ayant une valeur réelle ou potentielle, associée aux ressources génétiques, à leurs produits dérivés ou aux ressources biologiques qui les contiennent, protégées ou non par des régimes de propriété intellectuelle.

***connaissances traditionnelles associées (CTA)***: information ou pratique individuelle ou collective des communautés indigènes ou locales

***information de séquences numériques (DSI)***: bases de données accueillant les séquences numériques

# de la CDB à la mise en œuvre

- Le contexte historique
- Les textes réglementaires
  - CDB
  - Nagoya
  - Et leurs déclinaisons
- Les principes de l'APA
- Le règlement européen
- **La loi française**
  - Procédures
  - Partage des compétences MTES / MESRI



# Le cadre juridique français de référence définit les compétences :

## le MTES souverain sur les ressources françaises

### Pour les RG et CTA françaises

**Le code de l'environnement**, notamment ses articles L. 412-3 à L. 412-20 et R 412-20, a été modifié par la **Loi n°2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et le **Décret n°2017-848 du 9 mai 2017**

**Arrêté du 13 septembre 2017** fixant le contrat type de partage des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques prélevées sur le territoire national, mentionné à l'article R. 412-20 du code de l'environnement

**Arrêté du 8 novembre 2017** relatif aux formulaires de déclaration et de demande d'autorisation d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées :

- ✓ cerfa\_15784-01 Autorisation d'Accès CTA,
- ✓ cerfa\_15785-01 Autorisation d'Accès RG,
- ✓ cerfa\_15786-01 Déclaration RG.



# Téléprocédure en phase de test pour les déclarations



## Déclaration pour l'accès aux ressources génétiques d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, et le partage des avantages découlant de leur utilisation



Protocole relatif à la convention sur la diversité biologique  
adopté à Nagoya le 29 octobre 2010

Articles R. 412-12 à R. 412-16 du code de l'environnement

<https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés au Ministère chargé de l'environnement – DGALN/DEB/PRET – Tour Séquola – 1, place Carpeaux - 92055 La Défense. Vous pouvez aussi faire le choix de transmettre votre dossier en utilisant le téléservice accessible sur le site Internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Numéro d'enregistrement	Autres références
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

### 1a. Coordonnées du demandeur (si vous êtes une personne physique)

Nom, prénoms	<input type="text"/>		
<b>Adresse</b>			
N° voie	<input type="text"/> Extension <input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>
Nom de voie	<input type="text"/>		Lieu-dit ou boîte postale <input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/> Localité <input type="text"/>		
N° de téléphone (facultatif)	<input type="text"/>	N° de portable (facultatif)	<input type="text"/>
Adresse électronique (facultatif)	<input type="text"/>		

### 1b. Coordonnées du demandeur (si vous êtes une personne morale)

Dénomination ou raison sociale	<input type="text"/>		
N° SIRET	<input type="text"/>	Forme juridique	<input type="text"/>
<b>Adresse du Siège social</b>			
N° voie	<input type="text"/> Extension <input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>
Nom de voie	<input type="text"/>		Lieu-dit ou boîte postale <input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/> Localité <input type="text"/>		
N° de téléphone (facultatif)	<input type="text"/>	N° de portable (facultatif)	<input type="text"/>
Adresse électronique (facultatif)	<input type="text"/>		
<b>Signature de la déclaration</b>			
Nom, prénoms	<input type="text"/>		
Qualité	<input type="text"/>		



# En résumé, RG françaises, réglementation française

## Deux procédures pour accéder et utiliser

- ✓ R&D : **Déclaration**
- ✓ Développement commercial, valorisation, application ou commercialisation des RG : **Autorisation**

## Quel Partage des Avantages ?

Au maximum, 5% du chiffre d'affaire mondial hors taxes

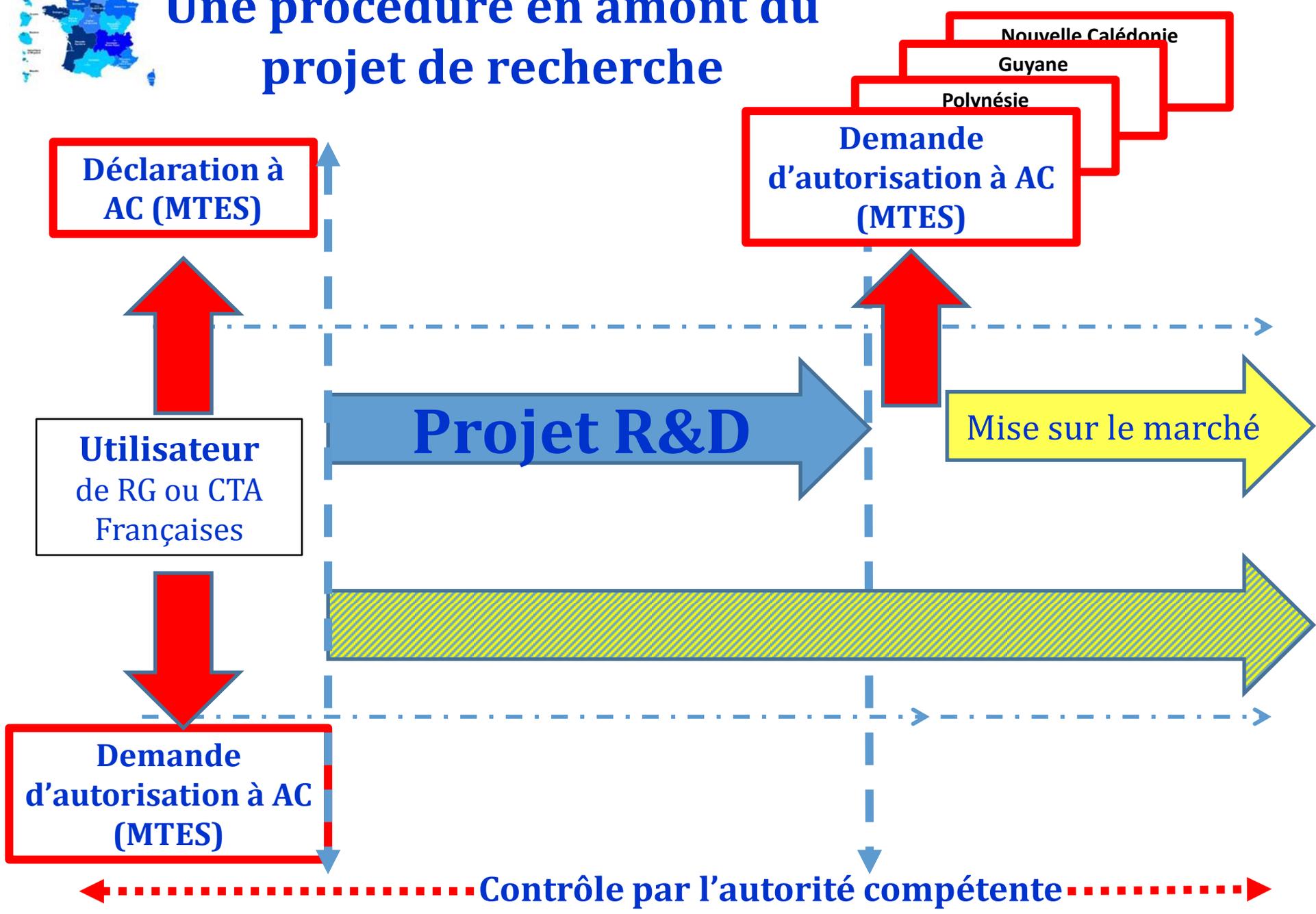
## Quelles sont les sanctions encourues ?

Définit les règles de contrôle et les sanctions pour le non-respect du Protocole de Nagoya (y compris vav de la réglementation européenne):

- ✓ 150 000 € amende pour le défaut de déclaration;
- ✓ 1 M€ amende pour une utilisation commerciale;
- ✓ 1 an d'emprisonnement.



# Une procédure en amont du projet de recherche





# Les exclusions au régime d'APA français

- ✓ les RG humaines
- ✓ les RG prélevées en dehors du territoire national
- ✓ les RG couvertes par des instruments internationaux spécialisés d'APA
- ✓ les RG des espèces utilisées comme modèles dans la recherche et le développement (liste des espèces définie par arrêté)
- ✓ les CTA ne pouvant être attribuées à une ou plusieurs communautés d'habitants, ou dont les propriétés sont bien connues et ont été utilisées de longue date et de façon répétée en dehors des communautés d'habitants qui les partagent
- ✓ les modes de valorisation dont sont susceptibles de bénéficier les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer ("label rouge", "appellation d'origine", "agriculture biologique", mention "montagne", "fermier", ...)
- ✓ les activités concourant à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationale

# Les dispositifs spécifiques d'APA de la loi biodiversité



## Ministère de la santé

- Arrêté du 7 mars 2017 fixant la liste des centres nationaux de référence, des centres nationaux de référence-laboratoires associés et des centres nationaux de référence-laboratoires experts pour la lutte contre les maladies transmissibles

Décret en conseil d'état pour les ressources collectées par les laboratoires au titre de la prévention et de la maîtrise des risques graves pour la santé humaine :

" Détermination des conditions de conservation et de mise à disposition des ressources biologiques collectées par les laboratoires chargés de la surveillance microbiologique "

# Les dispositifs spécifiques d'APA de la loi biodiversité



## Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

N'ont pas fait l'objet d'**ordonnances**

- ✓ Les RG issues d'espèces domestiquées et cultivées,
- ✓ Les RG des espèces végétales sauvages apparentées,
- ✓ Les RG des espèces de microorganismes domestiqués et cultivés,
- ✓ Les RG collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments

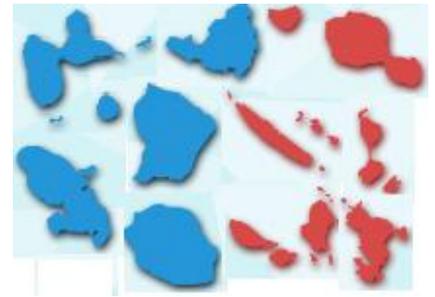
devra faire l'objet d'un **décret en conseil d'état** en application de la LAAF

- ✓ Les RG objets de sylviculture

**En l'absence de textes publiés,  
l'accès n'est pas réglementé**



## Application en outre-mer



La loi française s'applique de plein droit aux cinq DROM et également à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le régime français d'APA s'applique partiellement en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, dans les TAAF et à Wallis et Futuna.

Saint Barthélémy dispose d'une compétence propre pour le domaine de l'environnement mais n'a pas légiféré en la matière.

Une procédure spécifique d'information et de consultation des communautés d'habitants de Guyane et Wallis et Futuna est prévue pour utiliser les CTA-RG.

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, seules les définitions des " communautés d'habitants " et des " CTA-RG " sont directement applicables.



# Obligations des utilisateurs : tracer, documenter, conserver et transférer

**Je suis concerné(e) par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 si :**

- ma recherche porte sur une RG sous souveraineté française,
- l'accès est postérieur au **1<sup>er</sup> juillet 2017**, ou, pour un accès antérieur, s'il s'agit d'une nouvelle utilisation i.e. dans un nouveau domaine,
- Les RG ne sont pas :  
humaines, étrangères, couvertes par le TIRPAA ou par le Cadre PIP de l'OMS, modèles pour la recherche, d'espèces domestiquées et cultivées, d'espèces végétales sauvages apparentées, des microorganismes domestiqués et cultivés, collectées dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, porteuses d'un label, ou objet de sylviculture

**Indépendamment du règlement européen n°511/2014**



# Le cadre juridique français de référence définit les compétences MTES & MESRI

**Pour toutes les RG et CTA, françaises et étrangères**

**Protocole de Nagoya**, entré en vigueur dans l'UE le **12 Octobre 2014** et en France le 29 novembre 2016

**Règlement européen n°511/2014 et règlement d'exécution 2015/1866**, si les recherches se déroulent en France ou dans un autre État membre de l'UE



# La compétence du MESRI

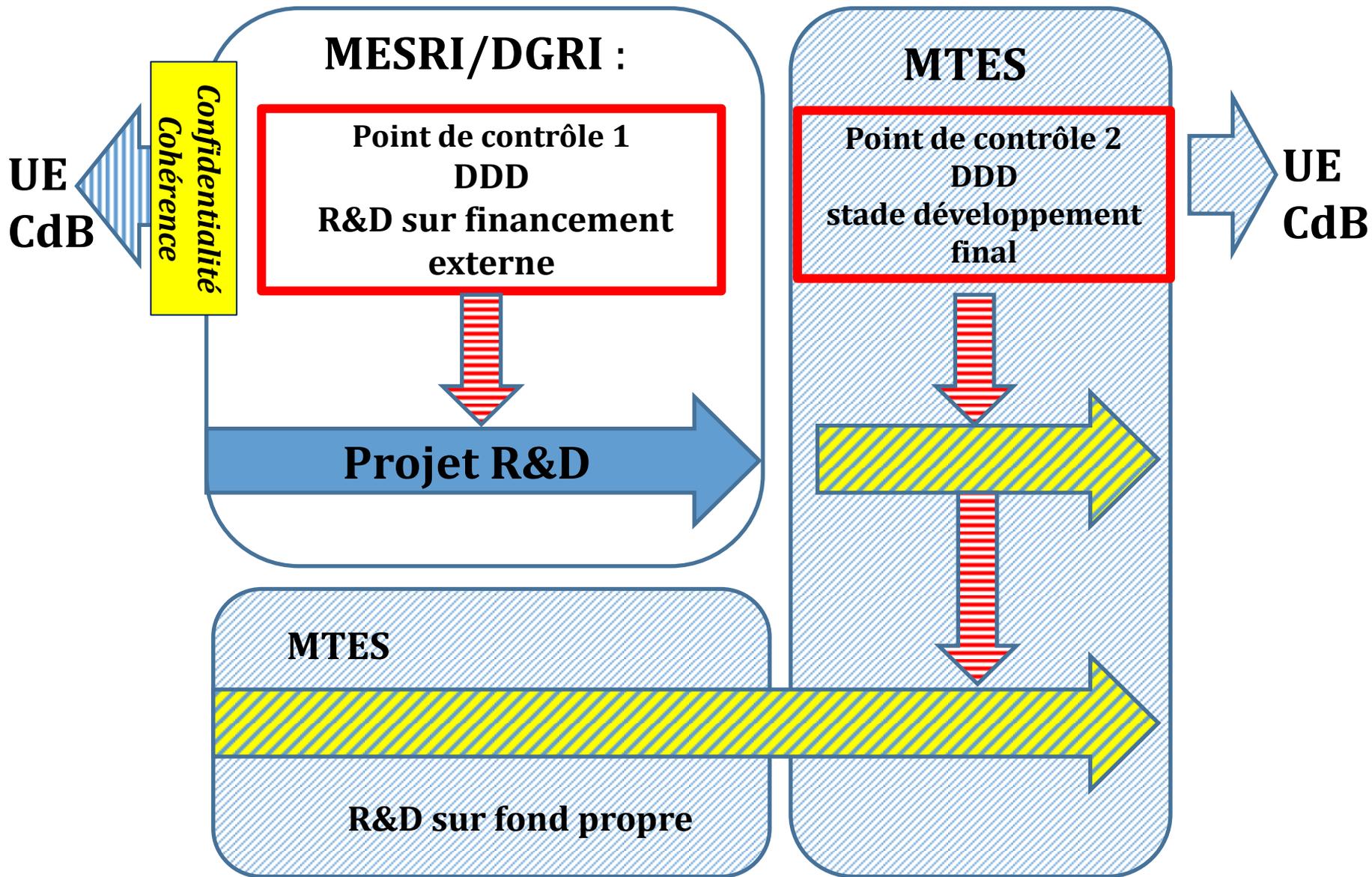


- ✓ Déclaration, au stade du financement de travaux de recherche, attestant que l'utilisateur fait preuve de la diligence nécessaire,
- ✓ liste des espèces modèle,
- ✓ demande d'inscription des collections au registre européen,
- ✓ contrôle du respect des règles par les utilisateurs, PIC & MAT
- ✓ registre des contrôles effectués est mis à disposition.



Avec le groupe de travail MESRI,  
établissements publics et privés





Contrôles sur la base d'une analyse de risques avec l'aide de l'ensemble des ministères concernés selon les périmètres: MESRI, MAA, MSS, MEF, MTES, MOM, MA...

# Les dispositifs spécifiques d'APA de la loi biodiversité



**Ministère de la Recherche**



sont en cours de publication, 2 arrêtés :

- ✓ Les modalités d'instruction des dossiers d'inscription des collections de RG au registre européen des collections et le contrôle des procédures de gestion y afférentes.
- ✓ La nomination d'un comité d'experts pour l'instruction des dossiers des collections

Est en cours de négociations

- ✓ L'arrêté fixant la liste des espèces modèles pour la recherche,

# La compétence du MESRI : Arrêté espèces modèle du ?



**Article 1<sup>er</sup>** ... est considérée comme modèle, une espèce utilisée préférentiellement par la communauté scientifique pour l'étude de mécanismes biologiques dont les résultats peuvent être étendus à d'autres espèces moins accessibles ou moins documentées en se fondant sur la conservation des fonctions et des gènes au cours de l'évolution.

**Article 2** : La liste des espèces concernées mentionnées à l'article 1er est indiquée en annexe ...

**Article 3** : Lorsqu'une espèce de la liste visée à l'article 2 est utilisée pour un objectif strictement spécifique et ne participe pas directement à l'amélioration de la connaissance de mécanismes biologiques dont l'intérêt est largement partagé, notamment lorsque des applications commerciales sont envisagées, son caractère de modèle ne peut être revendiqué.

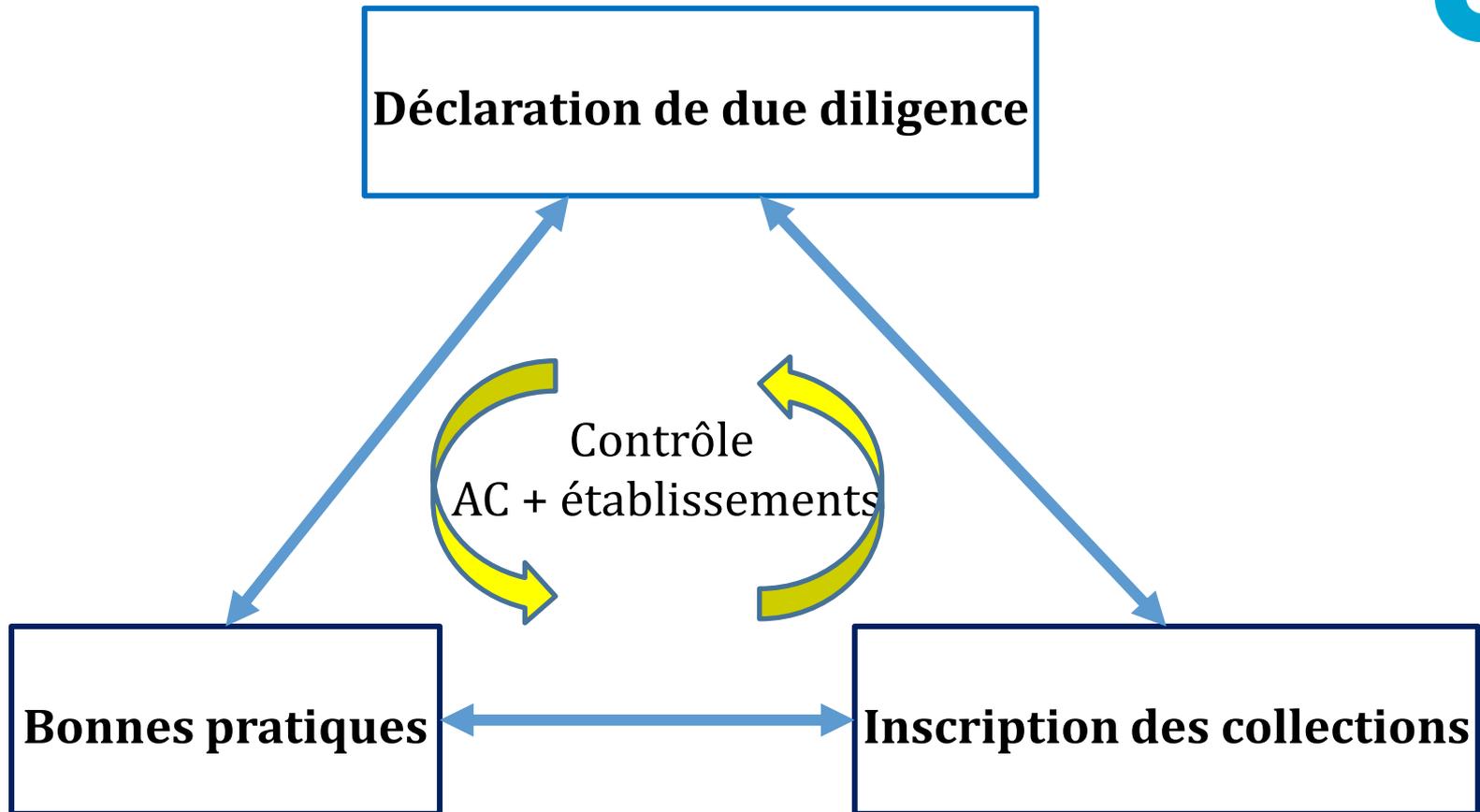


## Proposition de tableau de bord APA

RG/CTA utilisées dans le projet	(par ex. espèces concernées, date, ...)
Pays fournisseur de la RG ou CTA	
Partie au Protocole de Nagoya	(Oui/Non)
Loi ou réglementation APA ?	(Oui/Non, référence)
Autorité compétente	(contact)
Autorisation ou permis requis	Oui/Non,
puis référence quand obtenu	
Utilisation déclarée/autorisée	Oui/Non,
Référence du Communiqué	
Obligations éventuelles (reporting, etc.), responsable de leur exécution et échéancier	
Limites à l'utilisation accordée	(par ex. transfert à un tiers, conservation, ...)
Mesures de partage des avantages prévues	

D'après  
Teixera-Calvacante A.R.  
et al, 2015

# Au MESRI, une mise en œuvre du Règlement européen qui relie ses trois piliers



**Augmentation de la protection individuelle et collective de la communauté scientifique**

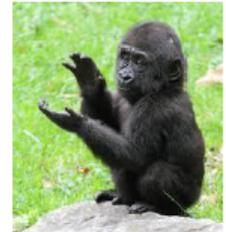
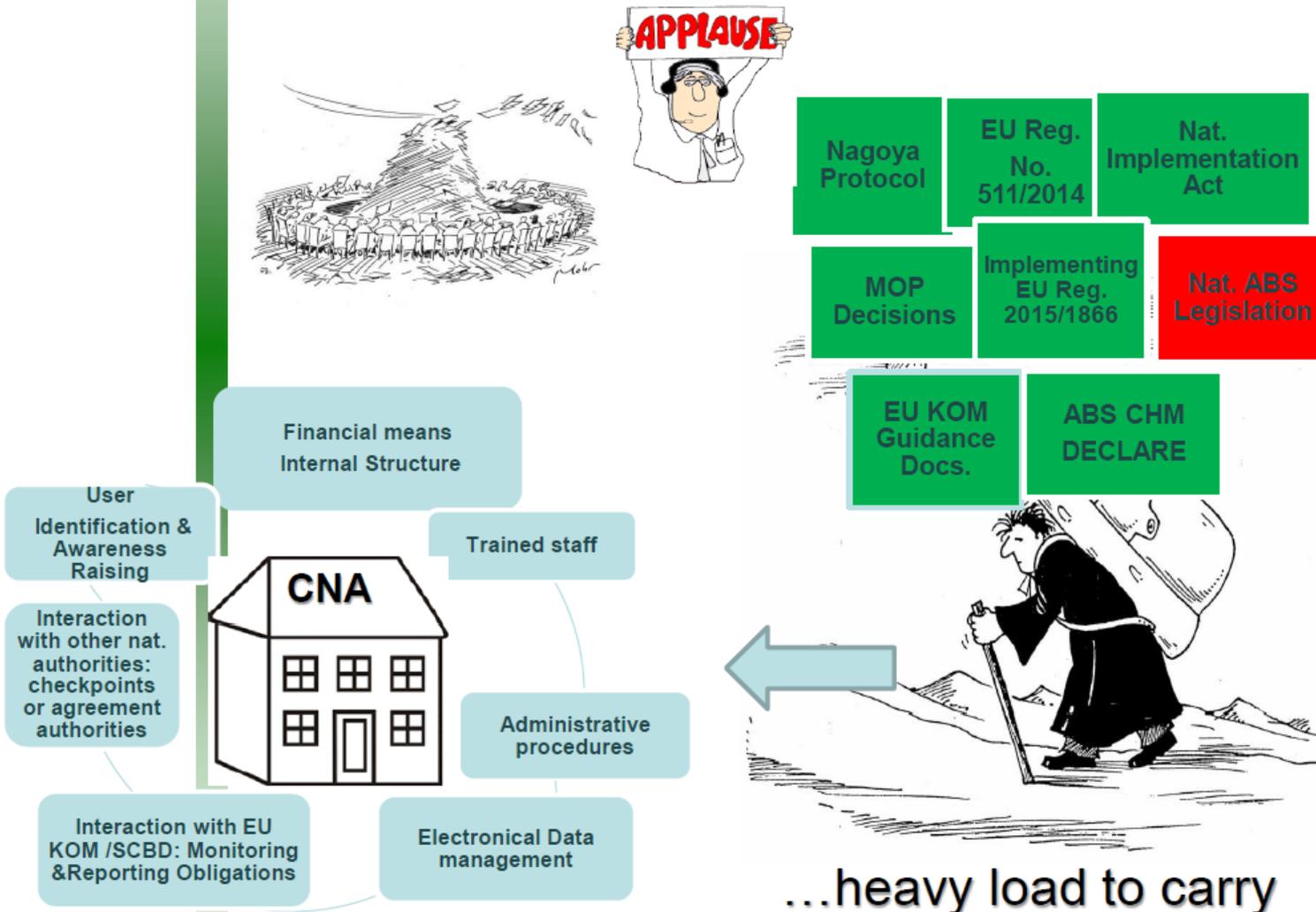


MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# Déclarations au MESRI

- ✓ **Plateforme de déclaration** <https://esr-projets.adc.education.fr/>  
L'accès est réservé au Directeur d'Unité ou à son délégué qui contrôlent ainsi leurs équipes, basé sur une charte relative à l'utilisation du portail, et accessible par référence au RNSR
- ✓ **Formulaire de DDD** <https://esr-projets.adc.education.fr/apaeu/>  
Accessible à tous les chercheurs
- ✓ **Enregistrement de collections**  
[https://esr-projets.adc.education.fr/formulaires/apa/index\\_collections.html](https://esr-projets.adc.education.fr/formulaires/apa/index_collections.html)
- ✓ **Une adresse : [si.apa@recherche.gouv.fr](mailto:si.apa@recherche.gouv.fr)**

# Now...the long and hard negotiated „legally binding ABS regime“ goes from Theory to Practice



...heavy load to carry



**Je vous remercie**

Florence Hervatin, Ph.D

Chargée de mission APA

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

[florence.hervatin-queney@recherche.gouv.fr](mailto:florence.hervatin-queney@recherche.gouv.fr)

Tél. : 01 55 55 84 05

CLORA 31 Janvier 2018



**Mise en œuvre du Titre V  
de la  
Loi n°2016-1087  
et du  
Règlement européen n°511/2014  
relatifs au Protocole de Nagoya  
pour les secteurs de la  
recherche et du développement**

**Direction générale de la recherche et de l'innovation  
Département de la culture scientifique  
et des relations avec la société  
DGRI – SPFCO – B5**

International



Cadre général : Convention sur la Diversité Biologique et Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages.  
+ Cadres spécifiques d'APA : Traité international pour les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; le *pandemic influenza preparedness Framework* (OMS).  
En discussion : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (régime d'APA pour la haute mer).

Rio 5/06/92  
Bonn 2000  
FAO 29/06/04  
Nagoya 29/10/10



Supra-national



Règlement européen relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'APA du 16 avril 2014 et son règlement d'exécution 2015/1866 du 13 octobre 2015.

12/10/14

National



Par ex. Loi n° 2017-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (titre V).

08/08/16  
Décret 01/07/17

Local



Parc amazonien de Guyane (loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux).



Polynésie française (loi du pays n°2012-5 sur l'accès aux ressources biologiques et le partage des avantages résultant de leur valorisation).

23/01/12,  
révisée  
5/10/2017



Nouvelle-Calédonie, province sud (délibération 06-2009 du 18 février 2009 relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques).



Protocole communautaire des indiens Wayâpi ; Protocole communautaire de la communauté de l'archipel du Bailique (Amapá, Brésil).

PNUE 2009,  
promotion des  
protocoles bio-  
communautaires  
2014

14/04/06,  
revenu en droit  
commun le  
01/01/18

08/09/09  
Province sud